VILLE DE
BOURG-LA-REINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nomenclature : 5.3.4

Objet : Désignation d'un délégué de la Ville au sein de l'association des Gémeaux

Numéro de la délibération : 16042026/24

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE 16 AVRIL, A QUATORZE HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 10 avril 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de trente, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, M. ANCELIN, Mme LANGLAIS, M. EL GHARIB, Mme LEFEUVRE, M. MÉLONE, Mme SPIERS, M. NICOLAS, Mme SAUVEY, M. LEGENDRE, Mme POUSSIER, Adjoints, Mme LE JEAN, Mme BARBAUT, M. LIEGEOIS, M. CHEN, Mme COURTOIS, Mme CORVEE, Mme CLISSON RUSEK, Mme AWONO MBARGA, Mme NED, M. LARUE, M. YAHIA-AISSA, M. THORIN, M. WIMMER, M. DEL, Mme CŒUR-JOLY, Mme GONZALEZ-CAGNARD, Mme ANDRIEUX, M. GUININ, Mme WENTZLER Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme MAURICE par Mme CŒUR-JOLY
M. BONAZZI par M. DEL
M. GARNIER par Mme WENTZLER

ETAIT ABSENT :

Mme GHEBACHE

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 33

M. BOREL-MATHURIN, absent à l'ouverture, arrive à 14 heures 12

Secrétaire de séance : M. Vincent THORIN

Résultat du vote : Heure : 15h33 Votants : 34

Pour : 25
Contre : 9 (M. DEL, M. DEL pour M. BONAZZI, Mme CŒUR-JOLY, Mme CŒUR-JOLY pour Mme MAURICE, Mme GONZALEZ-CAGNARD, Mme ANDRIEUX, M. GUININ, Mme WENTZLER et Mme WENTZLER pour M. GARNIER)
Abstention : 0

MAJORITE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Patrick DONATH, Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU les statuts modifiés de l'association Les Gémeaux,

CONSIDERANT que l'article 6 des statuts de l'association Les Gémeaux prévoit que l'association est composée de membres de droit, de membres partenaires et de membres associés,

CONSIDERANT que les membres partenaires sont les délégués des conseils municipaux des villes d'implantation, soit 1 membre pour la Ville de Sceaux et 1 membre pour la Ville de Bourg-la-Reine,

CONSIDERANT qu'il convient donc de désigner un délégué du Conseil Municipal de la Ville au sein de l'association Les Gémeaux en tant que membre partenaire,

CONSIDERANT que les statuts de l'association Les Gémeaux précisent que les membres partenaires sont désignés par les conseils municipaux des villes d'implantation et qu'il revient donc au Conseil Municipal de procéder à cette désignation,

CONSIDERANT que la désignation des représentants municipaux au sein des organismes extérieurs s'effectue au scrutin secret sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 2 : DESIGNE Monsieur Philippe ANCELIN comme délégué du Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine au sein de l'association Les Gémeaux.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Patrick DONATH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.